

pents ou plus, au besoin de la Société, à le bâtir, à l'occuper pendant le temps requis (deux ans) pour le prix et somme de quatre cent plastres, sans intérêt.

8.—Dans le but de faciliter le paiement de cette somme la Société divise les Membres, en trois classes: Classe A composée des membres qui paieront comptant ou à courte échéance; Classe B composée des membres qui paieront à raison de dix plastres par mois; Classe C composée des Membres qui paieront à raison d'une piastre par semaine.

9.—Dans la classe A les membres recevant leur lot en temps convenu et déterminé dans le certificat. Dans chacune des deux classes B et C la Société établit un tour de rôle pour la remise des lots aux membres, lequel tour de rôle se détermine par le numéro de l'inscription du certificat.

10.—Pendant les deux années qui suivent la remise d'un lot, si le Membre n'en a pas pris possession, la Société se réserve le droit de l'occuper, de le cultiver et de l'exploiter, à son profit.

11.—Si les paiements ne sont pas faits au temps convenu et déterminé dans le certificat, le Membre perd son rang dans le tour de rôle et ne le reprend qu'à compter du jour de son nouveau versement.

12.—Le Membre ne doit pas laisser écouler une année sans faire un paiement sous peine de perdre ses droits; il peut payer en tout ou en partie et en aucun temps ce qu'il doit à la Société, pourvu que ce paiement soit effectué avant l'expiration de l'année après le dernier versement.

13.—Après parfait paiement d'un lot et à l'expiration des huit années la Société et les Membres sont libérés de tous les privilèges, clauses et obligations énoncés au présent certificat.

14.—Le membre mis en possession d'un lot est tenu de transporter à la Société ses droits à la propriété du lot et les titres; la Société s'engageant à les lui remettre sur parfait paiement.

15.—Le Membre a le droit de vendre, de céder ou de transporter son tour de rôle et son lot, mais un avis à cet effet doit être donné à la Société qui n'est tenue d'accepter cette vente, cette cession ou ce transport, qu'en autant que le nouvel acquéreur lui paie cinquante centins pour son inscription et qu'il s'engage à devenir Membre aux termes et conditions du présent certificat.

16.—Dans le cas où des mines seraient découvertes sur les lots exploités ou vendus par la Société, les frais à encourir